

Conseil Communautaire du 17 février 2020

Envoyé en préfecture le 05/03/2020

Reçu en préfecture le 05/03/2020

Affiché le

ID : 021-200006682-20200217-CC_20_005-DE

Date d'envoi de la convocation : 11 février 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 93

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 73

Nombre de Procurations : 6

Nombre de Votants : 79

PRÉSIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Anne DIEZ, Alexis FAIVRE, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michèle RODIER, Christophe MONNOT, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Patricia RACKLEY, Olivier ATHANASE, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHRAY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Olivier MENAGER, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jean MAREY.

Suppléants : M. Michel PERDRIER (Suppléant de CORGENGOUX),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS à Mme Isabelle BIANCHI,
M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Michel PICARD,
M. Didier SAINT-EVE à M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Jean-Marc PRENEY à M. Sylvain JACOB,
M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

Mmes et MM. Justine MONNOT, Antoine TRIFFAULT-MOREAU, Carla VIAL, Jean-Noël MORY, Patricia ROSSIGNOL, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Thierry LAINE, Pascal MALAQUIN, Richard ROCH, Jean CHEVASSUT, Gérard PRUDHON, Henri TUDELA.

Secrétaire de séance : M. Alexis FAIVRE

ADHESION DE LA COMMUNE DE BEUREY-BAUGAY AU SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE CHAMBOUX

M. COSTE, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération siège au sein du Syndicat Mixte du barrage de CHAMBOUX en représentation-substitution des Communes de BAUBIGNY et LA ROCHEPOT.

Le rapporteur indique que, par délibération en date du 8 novembre 2019, la Commune de BEUREY-BAUGAY a demandé à adhérer à ce syndicat

Lors de sa séance du 13 décembre 2019, le Comité syndical a donné une suite favorable à cette demande. Cette nouvelle adhésion n'emporte aucune autre modification statutaire, ni aucun changement dans la répartition des sièges.

M. COSTE précise que, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, la Communauté d'Agglomération, en tant que membre du syndicat mixte, doit émettre un avis sur cette adhésion.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- EMET un avis favorable sur l'adhésion de la Commune de BEUREY-BAUGAY au syndicat mixte du barrage de CHAMBOUX.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**



Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen (www.telercours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »